

108P-1384

ACCREDITATION

ENTRETIEN PARAMEX INC.
[REDACTED]

EMPLOYEUR

à son établissement situé à :

RAFFINERIE PÉTRO-CANADA
[REDACTED]

- et -

ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA
PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL 144
[REDACTED]

ASSOCIATION REQUÉRANTE

Vu la requête en accréditation déposée par l'association ci-dessus au
Bureau du commissaire général du travail le 7 février 1994, pour
représenter le groupe de salariés suivant :

«Tous les salariés au sens du Code du travail affectés à l'entretien
exerçant les métiers de tuyauteur, soudeur en tuyauterie, chaudronnier,
calorifugeur, mécanicien industriel (mill wright), manoeuvre (manoeuvre
assigné aux travaux de process/production et exerçant les travaux de
soudure relatifs auxdits métiers et occupations)»

CONSIDÉRANT que l'employeur et l'association sont d'accord sur l'unité
de négociation décrite ci-après et sur les personnes qu'elle vise;

CONSIDÉRANT que l'association représentait plus de 50% des salariés à la
date du dépôt de sa requête;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions du chapitre II ont été
respectées;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LE CODE
DU TRAVAIL, J'ACCÉDITE l'association requérante pour représenter le
groupe de salariés suivant :

«Tous les salariés au sens du Code du travail affectés à l'entretien
exerçant les métiers de tuyauteur, soudeur en tuyauterie, chaudronnier,
calorifugeur, mécanicien industriel (mill wright), manoeuvre (manoeuvre
assigné aux travaux de process/production et exerçant les travaux de
soudure relatifs auxdits métiers et occupations)»

[REDACTED]
ANDRÉ BOLDUC
Agent d'accréditation

Fait et signé à Montréal le 1 mars 1994
AB/dc

COPIE CONFORME
[REDACTED]
94-94-03-02
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DU TRAVAIL

3-2-94
MONTREAL

194 MAR 1 AM 9 55

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

ENTRETIEN PARAMEX INC.

ET

L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS
DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA - LOCAL 144

POUR LE CHANTIER PETRO-CANADA LIMITEE
DE MONTREAL (QUEBEC)

TABLE DES MATIERES

Définitions.....	ARTICLE I
Objet de cette convention.....	ARTICLE II
Portée de cette convention.....	ARTICLE III
Reconnaissance syndicale.....	ARTICLE IV
Représentants d'Union.....	ARTICLE V
Délégué syndical.....	ARTICLE VI
Référence des salariés.....	ARTICLE VII
Mise à pied et rappel / Conditions spéciales.....	ARTICLE VIII
Dispute de juridiction.....	ARTICLE IX
Salaires.....	ARTICLE X
Heures normales de travail.....	ARTICLE XI
Primes.....	ARTICLE XII
Congés fériés.....	ARTICLE XIII
Indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés.....	ARTICLE XIV
Salaire minimum et rapport de travail.....	ARTICLE XV
Dispositions diverses.....	ARTICLE XVI
Sécurité au travail.....Salopette-Bottine.....	ARTICLE XVII
Equipement de protection individuelle.....	ARTICLE XVIII
Equipes combinées et disponibilité.....	ARTICLE XIX
Premiers soins et sécurité.....	ARTICLE XX
Règlements du projet.....	ARTICLE XXI
Comité santé et sécurité.....	ARTICLE XXII
Conférence périodique.....	ARTICLE XXIII
Avantages sociaux.....	ARTICLE XXIV

TABLE DES MATIERES (SUITE)

Arrêt de travail.....	ARTICLE XXV
Durée de la présente convention.....	ARTICLE XXVI
Entente particulière.....	ARTICLE XXVII
Signature et entente.....	ARTICLE XXVIII
<hr/>	
SALARIE LONG TERME.....	ANNEXE "A"
LISTE DES ARBITRES.....	ANNEXE "B"
CALENDRIER DES CONGES.....	ANNEXE "C"
ENTENTE PARTICULIERE.....	ANNEXE "D"
MANOEUVRE SPECIALISE.....	ANNEXE "E"
FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION.....	ANNEXE "F"
MODIFIER HORAIRE DE TRAVAIL	ANNEXE "G"

ARTICLE I --- DEFINITIONS

- 1.01 Salarié long terme: tout salarié qui a accompli six cents (600) heures continues.
- 1.02 Probation: (Salarié à court terme): tout salarié qui n'a pas exécuté six cents (600) heures continues.
- 1.03 Salarié: toute personne comprise dans l'unité de négociation.
- 1.04 Compagnie: Entretien Paramex Inc.
- 1.05 Union: le mot "Union" signifie l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de la Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada, Local 144.
- 1.06 Grief: toute mésentente tant qu'à l'interprétation ou l'application des termes de la convention collective.
- 1.07 Heures de travail: toutes les heures ou les fractions d'heures où un salarié travaille en fait et également celles où il est à la disposition de son employeur et obligé d'être présent sur les lieux de travail.
- 1.08 a) Les termes "Préférence d'emploi": désignent le privilège accordé aux salariés ayant été assignés comme "Contremaître", lui permettant d'être le dernier à être mis à pied dans son métier, ou son occupation et le premier à être rappelé en autant qu'il soit qualifié pour exécuter le travail.
- 1.08 b) La seconde "Préférence d'emploi": désigne le privilège accordé à un salarié ayant été assigné délégué syndical. Lui permettant d'être l'avant dernier à être mis à pied et le second à être rappelé.
- 1.09 a) Entretien ou maintenance: tout travail requis pour assurer le bon fonctionnement de machinerie et/ou des facilités existantes ainsi que les réparations accessoires à l'entretien et à la maintenance.

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

DOSSIER : AM-1002-4089
CAS : CM-1011-1543

BCGT
Dépôt au greffe
2002-04-18

Montréal, le 18 avril 2002

PRÉSIDENT :

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
PAR INTÉRIM

Roger Barrette

Association unie des compagnons et apprentis
de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie
des États-Unis et du Canada, local 144

REQUÉRANT

-ET-

Entretien Paramex inc.

MIS EN CAUSE

DÉCISION

Il s'agit d'une requête déposée le 11 mars 2002 en vertu de l'article 39 du Code du travail.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi et plus particulièrement celles de l'article 39 du Code du travail;

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'a pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

PAR CES MOTIFS, le commissaire général du travail

ACCUEILLE la présente requête;

MODIFIE l'accréditation portant le numéro AM-1002-4089 afin qu'elle se lise dorénavant comme suit:

Association unie des compagnons et apprentis
de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie
des États-Unis et du Canada, local 144



-ET-

Entretien Paramex inc.



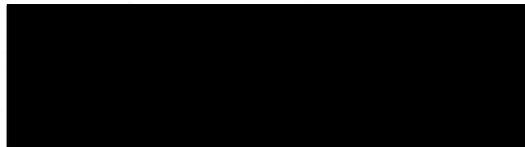
ÉTABLISSEMENT VISÉ:

Raffinerie Shell Canada



pour représenter:

Tous les salariés à l'exception de
ceux exclus par le Code du travail.



Roger Barrette
Commissaire général du travail par intérim

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1002-4514
Cas : CM-2002-5556

Montréal, le 30 janvier 2006

AU NOM DE LA COMMISSION : Hélène Hébert

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144 (CPQMC-CFL-FAT-CIO)

Requérante
c.

National (2005)

Intimée

DÉCISION

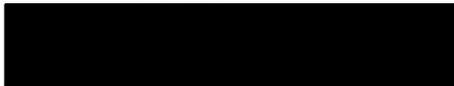
[1] Le 22 décembre 2005, la requérante dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* demandant de modifier la désignation de l'intimée apparaissant à l'accréditation AM-1002-4514, de la façon suivante :

National (2005)

[2] Par une accréditation accordée le 9 février 1996, la requérante est accréditée pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail effectuant des travaux d'installation, de montage, de modification, de réparation, d'entretien, de démantèlement et de démolition de machinerie et d'équipement de production et autres travaux semblables à l'exception de ceux visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et à l'exception des employés de bureau et des salariés déjà accrédités. »

De : Service d'entretien N.S. inc.



Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur au Québec et tous les endroits au Québec où cet employeur effectue les travaux visés par l'unité de négociation

Dossier : AM-1002-4514.

[3] Par document déposé le 22 décembre 2005, l'intimée donne son accord à la présente requête.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

MODIFIE la désignation de l'intimée;

DÉCLARE que la requérante, **Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144 (CPQMC-CFL-FAT-CIO)**, est accréditée pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail effectuant des travaux d'installation, de montage, de modification, de réparation, d'entretien, de démantèlement et de démolition de machinerie et d'équipement de production et autres travaux semblables à l'exception de ceux visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et à l'exception des employés de bureau et des salariés déjà accrédités. »

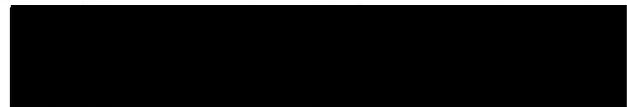
De : National (2005)



Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur au Québec et tous les endroits au Québec où cet employeur effectue les travaux visés par l'unité de négociation

Dossier : AM-1002-4514.



Hélène Hébert
Agente de relations du travail

M^e Robert Fauteux
Représentant de la requérante

M. Claude St-Denis
Représentant de l'intimée

HH/lr



COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-0440
Cas : CM-2009-2610

Montréal, le 5 juin 2009

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Pierre Blais

**Association unie des compagnons et apprentis
de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie
des États-Unis et du Canada, local 144**

Requérante
c.

Gastier M.P. inc.

Employeur

DÉCISION

[1] Le 19 mai 2009, la requérante dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

« Tous les salariés au sens du Code du travail effectuant des travaux d'installation, de montage, de modification, de réparation, d'entretien, de démantèlement et de démolition de machinerie et d'équipement de production et autres travaux semblables à l'exception des travaux réalisés par les mécaniciens de chantier et de ceux visés par la loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction. »

[2] L'employeur et la requérante sont d'accord sur l'unité de négociation décrite ci-après et sur les personnes qu'elle vise.

[3] La requérante jouit du caractère représentatif requis par la loi.

[4] Les vérifications effectuées indiquent que toutes les autres dispositions du chapitre II du *Code du travail* sont respectées.

[5] Rien ne s'oppose donc à ce que, conformément à l'article 28 du *Code du travail*, l'agent de relations du travail accrédite la requérante.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144 pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail effectuant des travaux d'installation, de montage, de modification, de réparation, d'entretien, de démantèlement et de démolition de machinerie et d'équipement de production et autres travaux semblables à l'exception des travaux réalisés par les mécaniciens de chantier et de ceux visés par la loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction. »

De : **Gastier M.P. inc.**



Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur au Québec et tous les endroits au Québec où cet employeur effectue les travaux visés par l'unité de négociation

Dossier : AM-2001-0440.



M^e Robert Fauteux
Représentant de la requérante

M. Sylvain Gadoury
Représentant de l'employeur

PB:sl

